



Convention de Subventionnement

Missions d'Intérêt Général

Entre

Dijon métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain en date du 11 décembre 2025,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Bourgogne Handball intitulée sous son nom commercial Dijon Métropole Handball, dont le siège est situé 9 rue Ernest CHAMPEAUX à Dijon (21000) représentée par son Président, Monsieur Thierry DESSEREY,

Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport ;
- L'article R.113-1 et suivants du code du sport ;
- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général ;
- La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles Dijon Métropole accorde son soutien financier à la (SASP) Dijon Bourgogne Handball intitulée sous son nom commercial Dijon Métropole Handball en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2 : Soutien financier de Dijon Métropole

Considérant le rayonnement de la SASP Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball) sur l'ensemble de son territoire, Dijon Métropole attribuera à la (SASP) Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball) une subvention de 641 900 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2025-2026.

Les concours financiers apportés par les autres collectivités territoriales sont pris en considération.

Article 3 : Obligations de la SASP Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball)

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, la SASP Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball) s'engage à développer les missions d'intérêt général suivantes :

Missions	Montant
Interventions dans les structures sportives, scolaires, sociales etc. des communes de Dijon métropole	260 000 €
Journées d'animation sur les sites métropolitains etc.	190 000 €
Participation aux manifestations organisées sur le territoire (Grand Dej, Faîtes du Sport etc.)	170 000 €
Mise en œuvre de la Charte du Sport Eco-Citoyen	21 900 €

La SASP Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball) s'engage, par ailleurs, à permettre le contrôle de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2025-2026.

Article 5 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball), pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, SASP Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball) s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2025-2026, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.



Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2025-2026, la SASP Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball) n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, Dijon métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

Fait à Dijon, le

<i>Pour Dijon métropole, Le Président</i>	<i>Pour la SASP Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball) Le Président</i>
<i>François REBSAMEN</i>	<i>Thierry DESSEREY</i>